

DECISION DCC 09-109
DU 10 SEPTEMBRE 2009

Date : 10 Septembre 2009

Requérant : Messieurs Parfait Z. GBEKPODE ; Charbel AÏHOU

Contrôle de conformité

Election

Loi électorale

Loi n°2007-25 du 23 Novembre 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 mars 2009 enregistrée à son Secrétariat le 25 mars 2009 sous le numéro 0521/042/REC, par laquelle Monsieur Parfait Z. GBEKPODE forme un recours contre le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur (MCRI-SCBE) pour violation de la Loi n° 2007-25 du 23 novembre 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

Saisie d'une autre requête du 26 mars 2009 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0525/043/REC, par laquelle Monsieur Charbel AÏHOU forme un recours identique ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent : « Suite à la mission d'expertise diligentée par la Représentante Résidente de l'Union Européenne au Bénin, sur la mise en place de la LEPI, le rapport issu des travaux des experts Internationaux a été officiellement remis au Premier Secrétaire Administratif Permanent en décembre 2008 par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement qui s'est fondé sur les dispositions des articles 46 et 47 de la Loi n° 2007-25 du 23 novembre 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin » ; qu'ils développent : « depuis plusieurs semaines, le Ministère Chargé des Relations avec les Institutions s'est engagé en lieu et place du SAP/CENA dans la commission d'actes préparatoires que nous citons :

- Séminaire de sensibilisation de la Société Civile sur la LEPI (janvier 2009)
- Séminaire d'information des députés sur la LEPI (janvier 2009)
- Séminaire de formation des Journalistes sur la LEPI (février 2009)

Et la dernière activité est l'organisation depuis le 24 mars 2009 à Cotonou d'une réunion des experts nationaux et internationaux sur la détermination du cadre légal de la mise en œuvre de la LEPI » ; qu'ils soutiennent que le 24 mars 2009, le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions s'est publiquement réclamé « la paternité de la réalisation des actes administratifs qui concourent à la mise en place de la LEPI » ; qu'ils allèguent qu'en procédant comme il le fait le Ministre en cause fait de la vulgarisation et empiète ainsi sur l'une des prérogatives du Secrétariat Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome (SAP/CENA) ; qu'ils précisent qu'en effet, aux termes de l'article 46.4 de la Loi 2007-25 du 23 novembre 2007 précitée, c'est le SAP/CENA qui « est chargé entre deux élections de la vulgarisation des Lois électorales dès leur promulgation, en collaboration et avec l'appui du Gouvernement » ; qu'ils ajoutent : « par Décision DCC 05-003 du 25 janvier 2005, la Cour Constitutionnelle a, dans un cas similaire de conflit d'attribution réglé ce contentieux en réhabilitant le SAP/CENA ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour de dire et juger que le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions par son comportement viole les articles 46 et 47 de la Loi électorale précitée, l'autorité de chose jugée attachée à la Décision DCC 05-003 du 25 janvier 2005 et la Constitution ; que Monsieur Parfait Z. GBEKPODE demande en outre à la Cour de « réaffirmer en vertu du dispositif de la Décision DCC 34-94 du 23 décembre 1994 que la CENA est une autorité administrative indépendante des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire et dispose d'une réelle autonomie vis-à-vis de tous les pouvoirs. » ;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, Monsieur Zakari BABA

BODY écrit : « ... En vue de rendre effectives les dispositions des articles 4 alinéa 1^{er} et 2, 11 et 15 de la Loi 2007-25 du 23 novembre 2007 précitée, dispositions qui n'ont jamais été mises en œuvre, le Chef de l'Etat, Chef du gouvernement qui , par application des dispositions de l'article 54 de la Constitution, détermine et conduit la politique de la nation, a sollicité le concours de l'Union Européenne (UE) et du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD).

Ceux-ci ont fait réaliser une étude sur la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) par une équipe d'experts dont le rapport a notamment recommandé la confection de ladite liste dans un délai précis et sur la base d'un Recensement Electoral National Approfondi (RENA) tout en relevant que cela ne sera possible qu'en révisant le cadre légal actuel régissant les élections en République du Bénin.

C'est dans ce cadre que le Gouvernement, par l'entremise du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions, a entrepris de sensibiliser tous les acteurs de la vie publique (partis politiques, députés, organisations de la Société civile, journalistes) ainsi que les organismes administratifs compétents (Institut Géographique National, Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique, etc.) afin de réaliser un consensus tant sur la pertinence des recommandations des experts que sur les modalités de leur mise en œuvre...

Ce faisant, il n'a nullement usurpé les attributions du Secrétariat Administratif Permanent de la CENA.

Aucune des activités menées par le Ministère Chargé des Relations avec les Institutions n'entre dans les attributions du SAP/CENA limitativement fixées par l'article 46 de la Loi 2007-25 du 23 novembre 2007 pas plus qu'elle ne peut s'analyser en la réalisation de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI).

Les activités de sensibilisation entreprises ont uniquement consisté à réfléchir puis à trouver des solutions aux questions suivantes :

1. tous les citoyens en âge de voter détiennent-ils une pièce d'identité ?
2. les commissions électorales communales existent-elles pour superviser les opérations du RENA ?
3. à défaut de la CENA, le SAP-CENA peut-il faire office d'organe de réalisation de la LEPI ?
4. doit-on se résoudre à faire installer immédiatement la CENA avec ses démembrements pour conduire le processus de réalisation de la LEPI ?

Dans l'ensemble, l'on a répondu par la négative à toutes ces questions... » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 46 de la Loi n° 2007-25 du 23 novembre 2007 : « *Le SAP-CENA est chargé entre deux élections :*

- *de la conservation de la mémoire administrative de la Commission électorale nationale autonome (CENA) ;*
- *de la récupération, de l'entreposage et de l'entretien du patrimoine électoral ;*

- de la formation des agents électoraux ;
- de la vulgarisation des lois électorales dès leur promulgation, en collaboration et avec l'appui du Gouvernement ;
- de l'élaboration de l'avant-projet du budget des élections ; de l'information et/ou de la mise à jour annuelle de la liste électorale permanente par des structures professionnelles dont la compétence est avérée et ce, par appel à la concurrence » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier qu'aucune des activités ci-dessus décrites du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions n'empiète sur les attributions du SAP/CENA ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y pas violation de la Loi n° 2007-25 du 23 novembre 2007, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Les activités du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions ne constituent pas une violation de l'article 46 de la Loi n° 2007-25 du 23 novembre 2007.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Parfait Z. GBEKPODE, Charbel AÏHOU, au Ministre Chargé des Relations avec les Institutions et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix septembre deux mille neuf,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence YIMBERE DANSOU.-

Robert S. M. DOSSOU.-